

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 07 MAI 1993

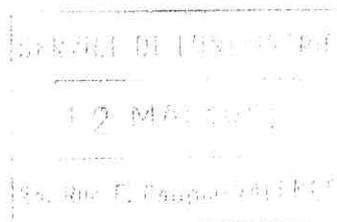
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Foncières

Monsieur le Directeur Régional  
de l'Industrie et de la  
Recherche  
Technoparc des Hautes Faventines  
Rue Jean Bertin

26000 VALENCE

Poste tél. :  
Référence :  
Affaire suivie par :



**OBJET** : Installation classée soumise à autorisation.

**P. J.** : 1 ampliation d'arrêté d'autorisation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour classement dans vos archives, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 1379 du 11 mai 1993 prescrivant à la Société CHÉDITE à CLÉRIEUX à réaliser une étude de danger et un plan d'intervention.

Le Préfet,

Par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Anne KESSAS

# PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX  
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

ARRÊTÉ N° 1379

*Le Secrétaire Général,*

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 71-754 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 7, paragraphe alinéa "conditionnement",

**Vu** le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels il sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

**Vu** le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur la protection des eaux en ce qui concerne les installations classées, et notamment ses articles 1 et 8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2673 du 5 mai 1977 autorisant la Société Anonyme "MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS" dont le siège social est sis à BOURG LES VALENCE, Route de Lyon, autorisant à effectuer les opérations suivantes dans son usine, sise à CLERIEUX, au lieu-dit "Châtillon" :

- Fabriquer du trinitrorésorcinate de plomb, du tétrazène ainsi que des compositions d'amorçage ayant pour base ces substances explosives,

- Charger avec ces compositions par voie humide :
  - a) des amorçages à percussion centrale pour cartouches à raison de 2 millions par jour.
  - b) des culots à percussion annulaire pour pistolets de scellement à raison de 500 000 au maximum par jour.
- Sécher ces amorçages et ces culots chargés dans des emballages de sécurité,
- Procéder à des essais pyrotechniques sur toutes substances et compositions explosives

Vu l'arrêté préfectoral n° 6811 du 28 novembre 1977 autorisant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2673 du 5 mai 1977 précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 6812 du 28 Novembre 1977 imposant des prescriptions spéciales au réservoir aérien de gaz combustible liquéfié (propane) qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 77-53 du 4 juillet 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3599 du 27 juin 1978 autorisant la Société Anonyme "MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS" à aménager, dans son usine sise à CLERIEUX, au lieu-dit "Châtillon" :

- un dépôt journalier de poudre de chasse de 160 kg (D.J.P.),
- un atelier de fabrication de cartouches de chasse et de scellement,

Vu le récépissé de mutation délivré le 27 décembre 1978 à la SOCIETE FRANCAISE DE MUNITIONS pour la prise en charge de l'exploitation de l'usine susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1463 du 18 février 1980 autorisant la Société précitée à procéder à la modification de la fabrication de cartouches de chasse, en portant notamment la capacité des deux poudrières à 12 tonnes pour l'une et à 15 tonnes pour l'autre, la poudre en vrac étant contenue dans des emballages agréés pour le transport,

Vu le récépissé de mutation délivré le 16 juin 1980 à la S.A. "CHEDDITE FRANCE" pour la prise en charge de l'exploitation de l'usine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59 du 12 janvier 1984 autorisant la S.A. CHEDDITE FRANCE

- à augmenter la capacité de stockage-séchage pour la production d'amorçages dans son usine de CLERIEUX, la quantité supplémentaire étant de 80 millions d'amorçages,
- à procéder à l'optimisation de sa capacité de production de chargement d'amorçages par voie humide, cette capacité devant passer de 2,5 millions à 3,2 millions par jour,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1622 du 13 mars 1990 autorisant la société précitée à modifier ses stockages de poudres et d'explosifs afin de réduire les risques consécutifs à l'aménagement de la ligne du Train à Grande Vitesse,

I - le plan du dépôt de 4 cellules de 3 tonnes chacune devant remplacer le dépôt unique de 12 tonnes de trinitrorésorcine ou de tout produit de même classe de risque, ou de risque inférieur,

II - en ce qui concerne le stockage de poudre de chasse (à l'exclusion des poudres noires), le projet de limiter à 8 tonnes la charge dans le dépôt en place, et de réaliser un stockage de 12 tonnes dans un dépôt situé à proximité du dépôt initial avec isolation par merlon entre ceux-ci,

**Vu** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, et notamment son article 6.2.,

**Vu** le décret n° 89-838 du 14 Novembre 1989 portant application de l'article 7.1. de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** la circulaire du 8 décembre 1982 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 février 1993,

**Vu** les circulaires du 2 août 1985 et 8 juillet 1986 relatives à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques",

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1er avril 1993 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à la société CHEDDITE (établissement de CLERIEUX) des prescriptions complémentaires en application des articles 17 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment une étude de danger et un Plan d'Opération Interne,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société CHEDDITE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de CLERIEUX sous réserve de respecter les prescriptions techniques complémentaires énoncées aux articles 2 et 3.

### ARTICLE 2 :

Une étude de danger, telle que définie par l'article 3 paragraphe 5 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sera établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées avant le 1er décembre 1993.

Cette étude prendra en compte le scénario suivant :

- explosion totale d'un des dépôts d'explosifs de classe 1.1. ou explosion de la charge maximale d'un camion approvisionnant ledit dépôt.

### ARTICLE 3 :

Un plan d'intervention dit Plan d'Opération Interne sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspecteur des installations classées dans le même délai.

Ce P.O.I définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant devra mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation de cette étude et de ce plan sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CLERIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de la Drôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- Le Maire de CLERIEUX,
- L'inspecteur des installations classées

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société intéressée.

**4 MAI 1993**

**Patrick STRZODA**

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau



Anne KESSAG

# SOCIÉTÉ CHÉDDITE - FRANCE

## Usine de CLERIEUX

Tel. 71-52.11

